

# PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAL DU 09 MARS 2021.

**Présents :** Monsieur Edouard de FIERLANT DORMER, **Président**  
Madame Laurence CRUCIFIX, **Bourgmestre**  
Monsieur Bernard JACQUEMIN, Monsieur Christophe MOUZON, Madame  
Carole JANSSENS, Monsieur Bertrand NIQUE, Monsieur Jonathan MARTIN,  
**Échevins**  
Monsieur Cédric WILLAY, **Président du CPAS (voix consultative)**  
Monsieur Paul JEROUVILLE, Monsieur Roland DEOM, Madame Marie-Claude  
PIERRET, Monsieur Frédéric URBAING, Madame Sophie PIERRE, Madame  
Hélène ARNOULD, Monsieur Jacques BALON, Monsieur Guillaume HOTTON,  
Madame Florence COPPIN, ~~Madame Victoria WILKIN~~, Monsieur Jean-Michel  
WALTZING, Monsieur Philippe PIETTE, Monsieur Pascal GERARD, Madame  
Fabienne DERMIENCE, **Conseillers**  
Monsieur Maximilien GUEIBE, **Directeur Général**

Monsieur Roland DEOM et Monsieur Frédéric URBAING entrent au point 2.

## SÉANCE PUBLIQUE

### 1. Approbation du PV de la séance du 09 février 2021.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122-16;  
Vu le règlement d'ordre intérieur voté par le Conseil communal le 16 janvier 2019, modifié le 13 mars 2019, et notamment ses articles 46 à 49 relatifs au contenu et à l'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal ;  
Attendu que le procès-verbal de la réunion du 09 février 2021 a été déposé au secrétariat durant la période de consultation des dossiers et mis à la disposition des membres du Conseil communal qui souhaitaient en prendre connaissance;  
Attendu qu'à l'ouverture de la séance, à la question posée par le président de savoir s'il y avait des réclamations quant à la rédaction du procès-verbal, aucune observation n'a été soulevée;  
**DECIDE, à l'unanimité,**

D'approuver le procès-verbal de la séance du 09 février 2021.

### 2. Désignation d'un auteur de projet pour l'inscription d'une zone d'enjeu communal (ZEC) - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 1368 relatif au marché ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour l'inscription d'une zone d'enjeu communal (ZEC) établi par le Service Urbanisme ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 35.000,00 € hors TVA ou 42.350,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/733-60 (n° de projet 20210018) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 février 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 25 février 2021 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 9 mars 2021 ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges n° 1368 et le montant estimé du marché ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour l'inscription d'une zone d'enjeu communal (ZEC), établis par le Service Urbanisme. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 35.000,00 € hors TVA ou 42.350,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/733-60 (n° de projet 20210018).

### **3. Opération Zéro déchet 2021 : grille de décision.**

Vu la délibération du Conseil communal du 04/03/2020 marquant rengagement de la Commune de Libramont-Chevigny dans la démarche zéro déchet;

Vu la délibération du Conseil communal du 17/11/2020 visant à prolonger l'engagement de la Commune de Libramont-Chevigny dans la démarche zéro déchet pour l'année 2021 ;

Vu la délibération du Collège communal du 13/11/2020 concernant la création d'une éco-team communale ;

Vu la délibération du Collège communal du 12/02/2021 marquant son accord sur la mise en oeuvre le programme d'action proposé par l'éco-team ;

Etant donné les actions proposées par Idélux dans le cadre de l'opération zéro déchet ;

Sur proposition du Collège communal ;

La Conseil Communal décide, à l'unanimité, de marquer son accord sur la grille de décision relative à l'opération zéro déchet, telle que présentée dans le document annexe faisant partie intégrante de la présente délibération.

#### **4. Installation de caméras de surveillance pour la lutte contre les dépôts sauvages.**

Vu le Code wallon de la démocratie Locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1124-40 §1er-3° ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 sur protection de la vie privée ;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation des caméras de surveillance, telle que modifiée ;

Vu l'arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler la présence d'une surveillance par caméras, tel que modifié ;

Vu l'arrêté royal du 2 juillet 2008 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance, tel que modifié ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 désignant les catégories de personnes habilitées à visionner en temps réel les images des caméras de surveillance installées dans des lieux ouverts, et déterminant les conditions auxquelles ces personnes doivent satisfaire ;

Attendu que le Collège communal a proposé le placement de 10 caméras de surveillance dans la commune de Libramont-Chevigny, réparties comme suit :

- Grand'Rue, Panier de Victor ;
- Place Communale, bulle à verre ;
- Carrefour de la rue du Monument et de l'Avenue d'Houffalize
- Avenue de Bouillon, Ancienne Pompe à essence ;
- Avenue Herbofin, Terrain Millard ;
- Rue du Serpont, entre le n°22 et le 27b ;
- Rue du Serpont, Bretelle de la 4 bandes ;
- Bulles à verre de Saint-Pierre ;
- Bulles à verre du foot de Libramont ;
- Bulle à verre du Vaux Hall de Recogne;

Considérant qu'un avis positif du Conseil Communal de la commune où se situe le lieu concerné est nécessaire ;

Vu le rapport du chef de corps de la zone de Police Centre Ardenne du 1er février 2021 émettant un avis favorable à l'installation de caméras de surveillance;

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil communal, décide, à l'unanimité, d'émettre un avis positif sur le placement et la mise en service de caméras de surveillance dans Libramont-Chevigny, conformément à la législation relative à la protection de la vie privée, et de laisser au Collège le soin de déclarer les caméras à la commission de la vie privée.

**5. Fourniture d'un aspirateur électrique de déchets urbains équipé d'un nettoyeur pressurisé - Approbation des conditions et du mode de passation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 1362 relatif au marché ayant pour objet la fourniture d'un aspirateur électrique de déchets urbains équipé d'un nettoyeur pressurisé établi par le Service environnement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.778,93 € hors TVA ou 29.982,51 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au :

-budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/744-51 (n° de projet 20210012) pour l'achat du matériel (20.000,00€ TVAC);

-budget ordinaire de l'exercice 2021 et des exercices suivants, articles 421/127-02 pour la maintenance du matériel pendant 5 années (9.982,51€ TVAC) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 février 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 11 février 2021 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 23 février 2021 ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges n° 1362 et le montant estimé du marché ayant pour objet la fourniture d'un aspirateur électrique de déchets urbains équipé d'un nettoyeur pressurisé, établis par le Service environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.778,93 € hors TVA ou 29.982,51 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** De financer cette dépense par les crédits inscrits au :

-budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/744-51 (n° de projet 20210012) pour l'achat du matériel (20.000,00€ TVAC);

-budget ordinaire de l'exercice 2021 et des exercices suivants, articles 421/127-02 pour la maintenance du matériel pendant 5 années (9.982,51€ TVAC).

**6. Acquisition d'un serveur informatique - Approbation des conditions et du mode de passation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 1370 relatif au marché ayant pour objet l'acquisition d'un serveur informatique établi par la Commune de Libramont-Chevigny ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 130.000,00 € hors TVA ou 157.300,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 124/724-60 (n° de projet 20210001) et au budget ordinaire de l'exercice 2021 et suivants, article 104/123-13 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 février 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 25 février 2021 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 9 mars 2021 ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges n° 1370 et le montant estimé du marché ayant pour objet l'acquisition d'un serveur informatique, établis par la Commune de Libramont-Chevigny. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 130.000,00 € hors TVA ou 157.300,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 124/724-60 (n° de projet 20210001) et au budget ordinaire de l'exercice 2021 et suivants, article 104/123-13.

## **7. Fourniture d'un véhicule utilitaire neuf pour le service voirie - Approbation des conditions et du mode de passation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 1361 relatif au marché ayant pour objet la fourniture d'un véhicule utilitaire neuf pour le service voirie établi par le Service marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,15 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/743-52 (n° de projet 20210019) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges n° 1361 et le montant estimé du marché ayant pour objet la fourniture d'un véhicule utilitaire neuf pour le service voirie, établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,15 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/743-52 (n° de projet 20210019).

## **8. Constitution de servitude au profit de ORES ASSETS - Rue des Alliés.**

Revu la convention de constitution de servitude pour passage de câbles en sous-sol, signée en date du 19/10/2018, enregistrée au bureau SJ Neufchâteau, en date du 27/11/2018;

Vu le plan et le procès-verbal de servitude de passage dressé par Mr LHEUREUX, Géomètre, dressés en date du 10/12/2019;

Attendu que cette servitude est destinée à permettre l'installation, le maintien et l'exploitation en sous-sol de câbles électriques, et ce pour le raccordement des modules sis sur l'ancien parking "BELGACOM";

Attendu que les biens concernés par cette servitude sont les parcelles cadastrées LIBRAMONT, Section A. numéros 353X3 P0000 et 353F4 P0000;

Vu le projet d'acte de constitution de servitude pour passage de câbles en sous-sol, dressé par le Comité d'acquisition d'immeubles;

Attendu que cette constitution de servitude est consentie sans stipulation de prix;

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le projet d'acte de constitution de servitude pour passage de câbles en sous-sol, dressé par Mr DERARD, Commissaire au Service Public de Wallonie, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition du Luxembourg;
- que cette constitution de servitude est consentie sans stipulation de prix;

- de mandater le Comité d'acquisition du Luxembourg pour passer l'acte authentique relatif au dit immeuble et de représenter la Commune de Libramont-Chevigny conformément à l'article 63 du décret du 21 décembre 2016, publié au Moniteur belge du 29 décembre 2016, entré en vigueur le 1er janvier 2017;
- de dispenser de prendre inscription d'office lors de la transcription dudit acte de constitution de servitude;
- que tous les frais relatifs à cette transaction seront à charge de ORES Assets.

## 9. Nouveau programme Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) 2020-2025.

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Revu sa délibération du 23 mars 2005 arrêtant le premier programme clé, valable pour une période de 5 ans ;

Revu sa délibération du 14 avril 2010 arrêtant le deuxième programme clé, valable pour une période de 5 ans ;

Revu sa délibération du 11 mars 2015 arrêtant le troisième programme clé, valable pour une période de 5 ans ;

Attendu que la Commission Communale d'Accueil (CCA) a adopté, lors de la réunion du 16 novembre 2020, le quatrième programme clé ;

Attendu que le Conseil Communal a, en date du 1er décembre 2020, remis un avis positif sur le programme clé proposé ;

Attendu toutefois que seule la partie générale a été présentée aux deux instances ;

Attendu que la partie relative aux informations propres de chaque opérateur d'accueil n'a pas été présentée et que le programme clé ne peut dès lors être présenté, en l'état, à la commission d'agrément de l'ONE pour validation ;

Attendu que le programme clé a été représenté, le 02 février 2021, à la Commission Communale d'Accueil (CCA) ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 02 février 2021 de la Commission Communale d'Accueil (CCA) ;

Attendu que la Commission Communale d'Accueil a approuvé le programme CLE et ses annexes ;

Vu le programme de Coordination Locale pour l'Enfance joint à la présente tel qu'approuvé par la Commission Communale d'Accueil ;

Revu sa délibération du 1er décembre 2020 arrêtant le quatrième programme clé, valable pour une période de 5 ans ;

Attendu que le Conseil communal doit émettre un avis sur ce programme ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

D'approuver le programme de coordination locale pour l'enfance tel que visé ci-dessus.

## 10. Portion d'une parcelle communale sise à Bonance : décision de vente de gré à gré et fixation des conditions de la vente.

Attendu que notre Commune est propriétaire du terrain sis à Libramont, cadastré Section A. Numéro 437H2 d'une contenance de douze hectares vingt-huit ares dix-huit centiares ;

Attendu que cette parcelle est reprise en zone de services publics et d'équipements communautaires au plan de secteur ;

Attendu que cette parcelle est actuellement soumise au régime forestier ; que les formalités seront entreprises pour la soustraction ;

Considérant que certains amateurs se sont manifestés pour l'acquisition éventuelle d'un terrain sis dans cette zone ;

Attendu qu'il est proposé de soumettre à la vente une portion de cette parcelle d'une surface de un hectare ;

Vu l'estimation du bien réalisée par Monsieur DERARD, Commissaire au Département des Comités d'acquisition, Direction du Luxembourg, fixant la valeur au mètre carré à vingt-huit euros (28,00 euros) ;

Attendu que l'acquéreur devra, au moment de la signature de l'acte de vente, verser la somme de 150.000 euros (cent cinquante mille euros) représentant son intervention dans les frais d'aménagement et d'équipement de la voirie, travaux qui seront réalisés par la Commune de LIBRAMONT-CHEVIGNY ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumis le 26 février 2021. Un avis de légalité a été accordé par le Directeur Financier le 26 février 2021;

Vu la circulaire du SPW du 23/02/2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

DECIDE, par 11 voix pour et 9 abstentions (Monsieur Roland DEOM, Madame Marie-Claude PIERRET, Monsieur Frédéric URBAING, Madame Hélène ARNOULD, Monsieur Guillaume HOTTON, Monsieur Jacques BALON, Madame Florence COPPIN, Monsieur Jean-Michel WALTZING, Monsieur Philippe PIETTE),

- De soumettre le bien créé tel que défini provisoirement au plan annexé, en vente de gré à gré ;
- De charger le Collège communal de l'exécution de la mise en vente ;
- Conformément à la circulaire du SPW du 23/02/2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux, une publicité adéquate sera réalisée, publicité qui devrait susciter des offres de prix éventuellement supérieures à celles de l'estimation et ce, afin de respecter impérativement le principe d'égalité entre les acquéreurs potentiels ;
- De charger le Collège communal de définir les modalités et de réaliser la publicité en collaboration avec le Comité d'acquisition d'immeubles ;
- Toute offre de prix devra être supérieure ou égale à l'estimation fixée au montant de vingt-huit (28,00) euros le mètre carré ;
- De plus, les acquéreurs s'engagent à verser, au moment de la signature de l'acte de vente, la somme de 150.000 euros (cent cinquante mille euros) représentant son intervention dans les frais d'aménagement et d'équipement de la voirie, travaux qui seront réalisés par la Commune de LIBRAMONT-CHEVIGNY ;
- De fixer comme suit le mode d'attribution du lot : une vente au plus offrant avec remise des offres fermées à la Commune de Libramont-Chevigny, pour une date à fixer par le Collège communal. Par la suite, le Collège communal procédera à l'ouverture des offres et le dossier sera présenté au Conseil communal suivant. En cas d'égalité des offres, il est prévu une possibilité de départager les candidats via un second tour ;
- D'arrêter comme suit les conditions particulières relatives à cette vente de gré à gré :
- Les acquéreurs sont tenus de construire un équipement communautaire ;
- Les acquéreurs sont tenus de commencer la construction de l'immeuble dans un délai de deux (2) ans à dater de l'approbation de l'adjudication ou de la vente par les autorités de tutelle, et à terminer dans un délai de trois (3) ans à dater de cette même approbation. En cas de non-respect de cette condition, la Commune de Libramont-Chevigny pourra demander la résolution de la vente (se réservant toutefois le droit de déroger à cette obligation d'achat), le bien vendu redevenant sa propriété après remboursement du prix d'achat diminué : a) des frais de rétrocession que ladite Commune aurait à supporter b) d'une pénalité forfaitaire égale à vingt-cinq pour cent (25%) du prix d'achat initial, hors frais.
- Les acquéreurs ne pourront revendre tout ou partie du bien vendu sans l'accord préalable de la Commune de Libramont-Chevigny, et ce pendant une période de dix (10) ans prenant cours à la date d'approbation de l'adjudication ou de la vente par les autorités.



- L'adjudication ou la vente ne seront définitives qu'après approbation par le Conseil communal et, si nécessaire, par les autorités de tutelle. Les acquéreurs restent tenus de leur offre jusqu'à cette approbation.
- Que tous les frais inhérents à la présente transaction seront à charge de la partie acquéreuse ;
- Un plan de mesurage dressé par un géomètre devra être soumis à l'approbation de notre Collège communal et ce aux frais des acquéreurs ;
- De charger le Comité d'acquisition d'immeubles de la gestion de la vente et de la rédaction de l'acte de la vente de gré à gré ;
- Que la recette à provenir des ventes sera inscrite à l'article 42144/761-52 du budget au cours duquel interviendra la vente.

## **11. Immeuble sis Grand-Rue, 8 à LIBRAMONT : décision de vente de gré à gré sans publicité**

Monsieur Philippe PIETTE se retire,

Attendu que notre Commune est propriétaire de :

- en pleine propriété du bien cadastré LIBRAMONT, Section A. numéro 617P3 d'une contenance de un are vingt et un centiares ;
- en indivision (un tiers propriété de l'ASBL Société Saint-Joseph, un tiers propriété de Mr et Mme PIERRET-BOSSICART et un tiers propriété de la Commune de Libramont-Chevigny) des biens cadastrés LIBRAMONT, Section A. Numéro 617S3 d'une contenance de quatorze centiares et LIBRAMONT, Section A. numéro 617T3 d'une contenance de un are quatre-vingt-sept centiares ;
- en pleine propriété du bien cadastré LIBRAMONT, Section A. Numéro 617A3 d'une contenance de quatre ares septante et un centiares ;

Vu la demande de la Société Saint-Joseph laquelle souhaite sortir d'indivision, et ce pour constituer un dossier de demande de subsidiation pour des travaux d'extension de l'établissement scolaire ;

Vu les différents échanges entre la Commune de Libramont-Chevigny et la Société Saint-Joseph ;

Attendu qu'il ressort de tous ces échanges que la Société Saint-Joseph a manifesté son intérêt pour l'acquisition de ces biens ;

Vu le rapport d'expertise dressé par Mr DERARD, Commissaire au Comité d'acquisition d'immeubles, fixant le prix de vente comme suit : 290.000,00 euros (deux cent nonante mille euros) pour le bâtiment et 80,00 euros (quatre-vingts) le mètre carré pour le terrain arrière ; qu'après discussions entre les parties, un accord est intervenu pour le prix de 290.000,00 euros (deux cent nonante mille euros) pour le bâtiment et 15.000,00 euros pour le terrain arrière, accord confirmé par le mail de Mr DERARD, Commissaire au Comité d'Acquisition d'immeubles en date du 09 mars 2021;

Revu la circulaire du SPW du 23/02/2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Attendu qu'il est prévu dans cette circulaire la possibilité pour le pouvoir local de décider la vente de gré à gré, sans publicité, à une personne déterminée pour autant que cette décision soit motivée, in concreto, au regard de l'intérêt général ;

Attendu que c'est l'institution scolaire voisine qui souhaite acquérir les biens ;

Que cette école fondamentale remplit une mission d'intérêt public et qu'elle nourrit le lien social libramontois depuis de nombreuses années ; que l'avenir de cet établissement est prometteur ;

Attendu que les relations entre la Commune et cette école au sein du paysage scolaire libramontois sont saines et sereines depuis des lustres ;

Attendu que l'offre serait effectuée par l'indivisaire du terrain arrière au bâtiment, ce qui permettrait de solutionner la problématique de l'indivision et de ne pas avoir à vendre le bâtiment sans le terrain, ce qui serait une opération moins aisée pour la Commune ;

Attendu que dans les échanges avec la Société Saint- Joseph, celle-ci s'est engagée à prendre des dispositions pour permettre au Service de santé mentale (occupant du bâtiment) de continuer à occuper ces locaux ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumis le 26 février 2021. Un avis de légalité a été accordé par le Directeur Financier le 26 février 2021;

**DECIDE, à l'unanimité,**

- De soumettre les biens tels que définis en vente de gré à gré sans publicité ;
- De charger le Collège communal de l'exécution de la mise en vente ;
- De charger le Collège communal de définir les modalités et de réaliser la vente en collaboration avec le Comité d'acquisition d'immeubles ;
- Que tous les frais inhérents à la présente transaction seront à charge de la partie acquéreuse ;
- De charger le Comité d'acquisition d'immeubles de la gestion de la vente et de la rédaction de l'acte de la vente de gré à gré ;
- Que la recette à provenir des ventes sera inscrite à l'article 42144/761-52 du budget au cours duquel interviendra la vente.

## **12. Plan de formation 2021.**

Vu l'article 152 du statut administratif précisant que le plan de formation est soumis à l'approbation du Collège et du Conseil communal annuellement ;

Revu la délibération du Conseil communal du 04/03/2020 adoptant le plan de formation pour l'exercice 2020 pour notre administration ;

Attendu qu'il y a lieu de dresser un plan annuel de formation pour répondre aux conditions d'octroi d'un éventuel subside formation ;

Attendu que tous les membres du personnel ont été invités à remettre leurs souhaits en matière de formation ;

Vu le plan de formation 2021 ;

**Décide, à l'unanimité,**

D'adopter le plan de formation de l'exercice 2021 pour notre administration tel que présenté.

## **13. Assemblée générale extraordinaire de VIVALIA.**

Vu la convocation adressée ce 16 février 2021 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 30 mars 2021 à 18h30 de manière virtuelle;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité,**

De marquer son accord et voter pour les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le 30 mars 2021 à 18h30 de manière virtuelle, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de

de charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale de l'Association intercommunale VIVALIA du 30 mars 2021,

de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

#### **14. Motion en faveur du maintien des guichets dans les gares.**

Vu la décision du Conseil d'administration de la SNCB du 27 novembre 2020 de fermer 44 guichets et de réduire les heures d'ouverture de 37 autres guichets ;

Vu la confirmation de ladite décision par le CA de la SNCB en date du 9 février 2021 par un vote à l'unanimité moins une abstention ;

Vu la volonté du Gouvernement fédéral de renforcer la politique ferroviaire et l'attractivité du rail ;

Vu les objectifs climatiques du Gouvernement fédéral ;

Considérant la mission de service public assigné à la SNCB par son contrat de service public ;

Considérant la perspective d'un nouveau contrat de service public ;

Considérant, de ce fait, que la SNCB doit être partie prenante dans le développement de solutions qui garantissent la pérennité de l'accueil en gare ;

Considérant le déficit d'offre en matière de mobilité douce dans les zones rurales et, de ce fait, l'importance accrue de disposer d'une offre ferroviaire de qualité ;

Considérant que les gares représentent un point d'accueil et un maillon essentiel pour favoriser l'usage des transports ferroviaires ;

Considérant donc que la réduction des horaires d'ouverture d'un guichet, voire sa fermeture, nuit à l'attractivité du transport ferroviaire ;

Considérant l'impact de ces mesures sur les publics les plus fragiles et le fait qu'une présence humaine permet d'apporter des réponses aux problèmes rencontrés par ces publics ;

Considérant que ces mesures contribuent à accroître la fracture numérique ;

Considérant l'importance de préserver les gares comme lieu de vie, où la sécurité est garantie ;

Considérant l'intention de la SNCB de reporter sur les communes la charge d'organiser l'occupation des gares ainsi désertées ;

Considérant l'émoi et les réactions suscités par les dernières mesures de la SNCB ;

Considérant que les horaires d'ouverture du guichet de la gare de Libramont ont déjà été réduits en octobre 2017 et en août 2019 ;

Considérant que la réduction progressive des horaires d'ouverture d'un guichet constitue la première étape d'un processus conduisant à la fermeture pure et simple du guichet ;

Considérant l'évolution de la situation des différentes gares de la province de Luxembourg par rapport à ce processus ;

Considérant que Libramont dispose du statut de deuxième gare de la province avec près de 2000 voyageurs par jour ;

Considérant la position stratégique de la gare de Libramont sur la ligne 162, constitutive de l'axe Luxembourg-Bruxelles, et la ligne 165 ;

Considérant que Libramont est desservie par des trains IC, L et P ;

Considérant l'intermodalité assurée en gare de Libramont ;

Considérant la présence toute proche de plusieurs établissements scolaires d'enseignement supérieur et secondaire ;

Considérant que la gare de Libramont constitue le seul accès direct par le rail à la Grande Forêt de Saint-Hubert pour bon nombre de touristes ;

Considérant l'importance des activités commerciales et industrielles sur le territoire communal ;

Considérant la présence d'un hôpital à Libramont et les nombreux visiteurs qu'il draine ;  
Considérant les ambitions et projets des autorités communales pour le quartier de la gare ;  
Considérant la rencontre entre le ministre Gilkinet et les associations d'usagers et de défense du rail ;

Après avoir délibéré, le Conseil communal de Libramont-Chevigny décide à l'unanimité :

**Art. 1**

d'affirmer sa solidarité à l'égard des communes luxembourgeoises impactées par les récentes décisions de la SNCB mais aussi les plus anciennes ;

**Art. 2**

- de rappeler à la SNCB son objectif de maintien du service public et de l'offre ferroviaire dans les zones rurales ;
- de demander à la SNCB de revoir sa politique concernant l'avenir des guichets en zones rurales et, plus largement, des petites et moyennes gares ;
- de demander au Conseil d'administration de la SNCB de réévaluer ses dernières décisions ;
- de demander à la SNCB le maintien de personnel en gare afin de garantir un service aux usagers et la sécurité des lieux ;
- de demander le maintien des heures d'ouverture des guichets et des services, singulièrement en gare de Libramont ;
- de demander au ministre de tutelle de préciser clairement les ambitions et volontés du Gouvernement fédéral ;
- d'appeler la SNCB et le ministre de tutelle à inscrire dans le prochain contrat de service public de la SNCB l'exigence d'un accueil de qualité dans les gares ;
- de demander qu'il soit veillé à la préservation des gares comme lieux de vie ;
- de demander, enfin, qu'il soit toujours veillé au respect de la concertation sociale pour toutes les décisions de la SNCB impliquant l'avenir de son personnel.

**Art. 3**

de charger le Collège de transmettre la présente délibération au Conseil d'administration de la SNCB ainsi qu'au ministre fédéral de tutelle.

**15. Motion relative à l'équité de répartition des montants de l'enveloppe de 300 millions dédiés aux bâtiments scolaires.**

Considérant que dans le cadre notamment de l'exemplarité et de l'efficacité énergétiques prônées par l'Union européenne et des objectifs à atteindre fixés en matière d'émission zéro carbone à l'horizon 2035 pour les bâtiments scolaires situés en Région wallonne et à l'horizon 2040 pour ceux de la Région bruxelloise ;

Considérant que l'ASBL Climact, unanimement reconnue pour son expertise estime entre 4 à 6 milliards les besoins de financement pour atteindre les objectifs liés aux émissions zéro carbone.

Considérant que les normes scolaires sont imposées par les régions et financées par la Fédération Wallonie Bruxelles ;

Considérant que les communes ont accès à une série d'outils de financement pour acquérir, rénover ou étendre leurs infrastructures scolaires dont notamment le fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné et le Programme Prioritaire de Travaux ;

Considérant que, dans l'état actuel de la législation, seul le Programme Prioritaire de Travaux prévoit explicitement la prise en considération de travaux prioritaires visant à l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments. ;

Considérant que l'alimentation de ces fonds est effectuée au départ du Budget général des dépenses de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant la volonté du Ministre en charge des bâtiments scolaires de lancer un vaste programme d'investissements de près d'1,268 milliards euros pour l'entretien, la rénovation et la construction de bâtiments scolaires pour tous les réseaux d'enseignement ;

Considérant qu'une première partie de ce programme d'investissement sera concrétisée par le biais d'une enveloppe budgétaire de 300 millions d'euros que le Gouvernement de la Fédération Wallonie Bruxelles a décidé de mobiliser dans le cadre du Plan européen de Relance et de Résilience (PRR) ;

Considérant que toujours dans ce cadre

- le réseau Wallonie Bruxelles Enseignement qui scolarise 15 % des élèves devrait dès lors bénéficier de 58,6 % de ces moyens ( soit 175,5 millions d'euros ) ;
- les communes et les provinces qui accueillent 35 % des élèves devraient bénéficier de 22,9 % de ces moyens ( soit 68,7 millions d'euros ) ;
- l'enseignement libre dans lequel sont inscrits 50 % des élèves bénéficierait de 18,5% de l'enveloppe ( soit 55,5 millions d'euros ) ;

Considérant que le décret relatif au Programme Prioritaire de Travaux prévoit actuellement une répartition des crédits de 15 % pour le réseau Wallonie Bruxelles Enseignement, de 35 % pour les communes et provinces et 50 % pour l'enseignement libre et non confessionnel et cela sur base des populations scolaires par réseaux d'enseignement, consacrant ainsi le principe d'égalité entre enfants et respectant pleinement le prescrit de l'article 24 de la Constitution,

Considérant que le maintien des 35 % en lieu et place des 22,9 % décidés permettrait à l'Enseignement Officiel Subventionné de bénéficier d'un supplément de 36,3 millions d'euros complémentaires par rapport à la nouvelle répartition décidée par le Ministre en charge des bâtiments scolaires ;

Considérant que ce préjudice se fait de facto également au détriment des élèves, des enseignants et des directions de nos établissements scolaires ;

Considérant que les nombreux dossiers de rénovation des bâtiments scolaires introduits par les Communes en attente d'une décision d'octroi de subventions pourraient parfaitement s'inscrire dans les objectifs du PRR qui prévoit que tous les dossiers à soutenir soient approuvés aux budgets 2023 et finalisés pour 2026 ;

Le conseil communal décide, à l'unanimité,

- 1. De souligner le choix judicieux du Gouvernement de la Fédération Wallonie Bruxelles d'investir massivement pour le financement et la rénovation des bâtiments scolaires**
- 2. De rappeler aux Gouvernements de la Fédération Wallonie Bruxelles et de la Région wallonne la situation financière difficile des communes et la nécessité de les soutenir de manière proportionnée dans les politiques d'investissement à mener**
- 3. De demander instamment au Gouvernement de la Fédération Wallonie Bruxelles d'affecter l'enveloppe budgétaire issue du PRR selon une clé de répartition identique à celle figurant dans le décret relatif au Programme Prioritaire de Travaux**
- 4. De transmettre la présente décision aux Présidents et à l'ensemble des Ministres du Gouvernement de la Fédération Wallonie Bruxelles et de la Région wallonne ainsi qu'aux Présidents des partis francophones traditionnels.**

## 16. Règlement communal relatif à l'octroi de subventions.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge le 14 février 2013 et entré en vigueur le 01 juin 2013, remplaçant la circulaire du 14 février 2008 ;

Considérant que les associations participent à la vie de la commune et qu'il a dès lors lieu de soutenir leur création et leurs activités par l'octroi de subventions communales ;

Considérant que les modalités d'octroi de ce subventions par le Collège communal doivent être réglementées afin d'objectiver les critères de leur attribution, de fixer la procédure de leur demande et d'autoriser le contrôle de leur emploi ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits annuellement au service ordinaire du budget communal ;

Considérant que l'expérience de l'application de la délibération du Conseil communal du 11 septembre 2013 sur les modalités d'attribution des subventions doit conduire à améliorer ou compléter plusieurs de ses dispositions, notamment en matière de reconnaissance des associations ;

Sur proposition du groupe LibraVous ;

Le Conseil communal décide, par 11 voix contre (Madame Laurence CRUCIFIX, Monsieur Bernard JACQUEMIN, Monsieur Christoph MOUZON, Madame Carole JANSSENS, Monsieur Bertrand NIQUE, Monsieur Jonathan MARTIN, Monsieur Edouard de FIERLANT DORMER, Monsieur Paul JEROUVILLE, Madame Sophie PIERRE, Monsieur Pascal GERARD et Madame Fabienne DERMIENCE) et 9 pour, d'approuver la proposition de règlement ci-annexé relatif aux modalités d'octroi de subventions communales.

La proposition est dès lors rejetée.

### **Intervention de Monsieur Jean-Michel WALTING:**

On avait demandé d'ajouter un point à l'Ordre du jour, le 17ème, qui concerne les zones blanches et les wifi.

### **Maximilien Gueibe**

Ce n'était pas un point qui était inscrit officiellement à l'Ordre du jour puisqu'il était précisé que c'était une question orale d'actualité. Les questions orales d'actualité sont posées en fin de Conseil et ne font pas l'objet d'une délibération. Lorsqu'on ajoute un point, il faut un projet de délibération et une question précise. Ici, il n'y avait ni l'un ni l'autre. J'ai donc proposé au Collège Communal de poser les questions d'actualité en fin de séance.

### **Jean-Michel Waltzing**

Quand on fait la démarche de vous prévenir à l'avance pour ajouter un point, ce n'est pas parce que c'est un point d'actualité. C'est parce qu'on voudrait que l'ensemble des citoyens sache que, quand il nous pose une question, on la relaye.

### **Maximilien Gueibe**

Je fais appliquer mon Code de la Démarcation Locale et je vous renvoie vers lui pour ces notes de questions d'actualité et les points qui sont soumis à l'Ordre du jour à la demande des conseillers communaux.

### **Jean-Michel Waltzing**

C'est un point beaucoup plus structurel qu'un point d'actualité qu'on a voulu mettre à l'Ordre du jour. **Il s'agit des zones blanches en terme de wifi.** Quand on regarde la carte de la couverture 3G,

4G et bientôt 5G, on voit qu'au niveau de Libramont-Chevigny, la couverture est bonne au centre, mais c'est bien différent pour les villages.

**Carole Janssens**

La question n'avait pas de note explicative. Sans cette dernière, c'est compliqué de vous donner une réponse complète. Pourtant, ce dossier est bien suivi. Je vais donc vous préparer une réponse complète pour le prochain Conseil communal.

Cependant, dans le titre de la question, vous parlez de « wifi dans les villages ». Dans votre explication, vous parlez de couverture mobile, donc de connectivité. Ce n'est pas la même chose, ni les mêmes dossiers.

**En séance à Libramont-Chevigny, date que dessus.**

**PAR LE CONSEIL,**

Le Directeur Général

La Bourgmestre

Maximilien GUEIBE

Laurence CRUCIFIX